

**RÈGLEMENT 2013-08**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
 (R.R.V.M., c. C-4.1)**

---

**VU** l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 21 juin 2013;

À sa séance du 2 juillet 2013, le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié à son article 2, à la définition du mot « directeur » par le remplacement des mots « du Service des travaux publics et de l'environnement », par les mots « de la direction du développement du territoire », et par l'ajout, après la définition de « véhicule », de la définition suivante :
 

« « véhicule d'autopartage » : un véhicule mis à la disposition de la population membre d'une compagnie à mission sociale et environnementale, offrant un service d'autopartage ».
2. Ce règlement est modifié dans le titre de la **SECTION III** par le remplacement des mots « COMITÉ EXÉCUTIF » par les mots « CONSEIL D'ARRONDISSEMENT », et aux premiers alinéas des articles 3 et 4 par le remplacement des mots « comité exécutif » par les mots « conseil d'arrondissement ».
3. Ce règlement est modifié au paragraphe 11° de l'article 3 par l'ajout, après le mot « accordés » et le point virgule, des mots « limiter le nombre et ».
4. Ce règlement est modifié par l'abrogation de son article 23.
5. Ce règlement est modifié au paragraphe 2° de son article 31, par le remplacement du contenu de la parenthèse par les chiffres « 2012-10 ».
6. Ce règlement est modifié au sous-sous paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 33 par l'ajout, après le mot « soit », des mots et de la virgule « un véhicule d'autopartage, ».
7. Ce règlement est finalement modifié au paragraphe 1° du deuxième alinéa de son article 33 par la suppression, après le mot « spéciaux », des mots « ou d'opérations d'entretien routier », et par l'ajout d'un point.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M<sup>e</sup> Claude Groulx

Luc Ferrandez

**CERTIFICAT****DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion	21 juin 2013
Résolution d'adoption	2 juillet 2013
Publication	4 juillet 2013
Entrée en vigueur	4 juillet 2013

---

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M<sup>e</sup> Claude Groulx

Luc Ferrandez